Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

Jugement prononcé le : '2023
6ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le UX
MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur GILQUIN-VAUDOUR Arnaud, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Assisté de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Madame ROUSSELOT Lorraine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom
né le 3(
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : I

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en da

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE PERMANENTE faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d entendu en sa plaidoirie.

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :
déféré le 27 octobre 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 09 mars 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 27 octobre 2022, il a été placé sous contrôle judiciaire.

ru à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à LILLE, le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,92 milligramme., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

-
d'avoir à LILLE, le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour une la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le

06/10/2022, d'une décision du préfet de LILLE, en date du 06/10/2022, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

-

d'avoir à LILLE, le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente., faits prévus par ART.L.233-1-1 §I AL.1, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ur les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE PERMANENTE, faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE et CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 26 octobre 2022 à LILLE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'aménagement de cette peine ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

PAR CES MOTIFS

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de IDRISS Amir,

Relaxe ..r les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 26 octobre 2022 à LILLE

Déclare upable de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 26 octobre 2022 à LILLE ; REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE PERMANENTE commis le 26 octobre 2022 à LILLE ;